

**DECRET N° 2002/209 DU 19 AOUT 2002 PORTANT
ORGANISATION DU MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n° 97/205 du 7 décembre 1997 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le Décret n° 98/067 du 28 avril 1998 ;

DECRETE :

TITRE I
DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1er : Le présent décret porte organisation du Ministère de la Santé Publique.

ARTICLE 2 : (1) Le Ministère de la Santé Publique est placé sous l'autorité d'un Ministre.

(2) Il est chargé de l'étude et de la mise en œuvre de la politique de santé.

A ce titre, il :

- élabore les stratégies de mise en œuvre de la politique de santé ;
- assure l'organisation, le développement et le contrôle technique des services et formations sanitaires publics et privés ;
- veille au respect de la carte sanitaire nationale ;
- est responsable de la gestion des services et formations sanitaires publics ;
- est responsable de l'amélioration du système national de santé à travers le développement des soins promotionnels, préventifs, curatifs et de réhabilitation ;
- est responsable de l'élaboration et du respect des normes en matière de qualité des soins, de médicaments et dispositifs médicaux, d'infrastructures et équipements de santé, d'eau et d'alimentation ;
- concourt à la recherche scientifique en relation avec les institutions concernées ;
- développe la recherche opérationnelle en matière de santé ;
- contrôle l'exercice des professions de médecin, de chirurgien-dentiste, de pharmacien, d'infirmier, de technicien médico-sanitaire, de technicien biomédical et assure la tutelle des ordres professionnels correspondants ;
- assure la tutelle des organismes de santé publique ;
- concourt à la formation et au recyclage permanents des personnels des corps de la santé publique ;
- élabore et met en œuvre le plan de formation des personnels en service au Ministère de la Santé Publique ;
- participe à l'élaboration des stratégies et mécanismes de financement du secteur santé ;
- concourt au développement du partenariat dans le domaine de la santé y compris celui avec la médecine traditionnelle ;
- gère les établissements publics sanitaires ;
- concourt à la promotion de la coopération en matière de santé ;
- gère la carrière des agents publics en service au Ministère la Santé Publique ;
- prépare la solde et les accessoires de solde desdits agents.

ARTICLE 3 : Pour l'exécution de ses missions, le Ministère de la Santé Publique dispose :

- d'un Secrétariat Particulier,

- de trois (3) Conseillers Techniques,
- d'une Cellule de Communication,
- de trois (3) Inspections Générales,
- d'une Administration Centrale,
- de Services extérieurs,
- d'Organismes et Comités Techniques Spécialisés.

TITRE II **DU SECRETARIAT PARTICULIER**

ARTICLE 4 : Placé sous l'autorité d'un Chef de Secrétariat Particulier, le Secrétariat Particulier est chargé des affaires réservées du Ministre.

(2) L'organisation et le fonctionnement du Secrétariat Particulier sont fixés par un texte particulier.

TITRE III **DES CONSEILLERS TECHNIQUES**

ARTICLE 5 : Les Conseillers Techniques effectuent toutes missions qui leur sont confiées par le Ministre.

TITRE IV **DE LA CELLULE DE COMMUNICATION**

ARTICLE 6 : (1) Placée sous l'autorité d'un Chef de Cellule, la Cellule de Communication est chargée :

- de la mise en œuvre de la stratégie de communication gouvernementale au sein du Ministère,
- de la conception et de la mise en forme des messages du Ministre,
- de la promotion de l'image de marque du Ministère,
- de la collecte, de la conservation et de l'analyse de la documentation journalistique et audiovisuelle du Ministre,
- des synthèses d'actualités,
- de l'organisation des conférences de presse et autres actions de communication du Ministre,
- des relations avec les médias et autres Services de communication et, d'une manière générale, des relations publiques du Ministère,
- de la confection et de la publication du Bulletin de la santé édité par le Ministère de la Santé Publique,
- de la vulgarisation de l'information sanitaire, en rapport avec les responsables centraux et extérieurs du Ministère,
- des publications pour le Ministère,
- du protocole.

(2) Elle comprend, outre le Chef de Cellule, trois (3) Chargés d'Etudes Assistants, dont l'un s'occupe du protocole.

TITRE V **DES INSPECTIONS GENERALES**

ARTICLE 7 : (1) Le Ministère de la Santé Publique comprend les Inspections Générales ci-après :

- l'Inspection Générale des Services Administratifs ;
- l'Inspection Générale des Services Médicaux et Paramédicaux ;
- l'Inspection Générale des Services Pharmaceutiques.

CHAPITRE I DE L'INSPECTION GENERALE DES SERVICES ADMINISTRATIFS

ARTICLE 8 : (1) Placée sous l'autorité d'un Inspecteur Général, l'Inspection Générale des Services Administratifs est chargée : - de l'évaluation des performances des services par rapport aux objectifs administratifs et financiers,

- du contrôle administratif, financier et juridique des services centraux et extérieurs ;
- du contrôle et de l'évaluation du fonctionnement interne des services centraux et extérieurs du Ministère,
- de l'exploitation des rapports d'audit administratif et financier du Ministère,
- de l'évaluation, en relation avec les services chargés de la réforme administrative, de l'application des techniques d'organisation et des méthodes de simplification du travail administratif,
- de l'information du Ministre et du Secrétaire Général sur la qualité du fonctionnement et du rendement des services.

(2) Elle comprend, outre l'Inspecteur Général, cinq (5) Inspecteurs.

CHAPITRE II DE L'INSPECTION GENERALE DES SERVICES MEDICAUX ET PARAMEDICAUX

ARTICLE 9 : (1) Placée sous l'autorité d'un Inspecteur Général, l'Inspection Générale des Services Médicaux et Paramédicaux est chargée

- : - de l'inspection sanitaire sur la base des normes,
- du suivi de l'application des protocoles de soins,
- du contrôle des performances des projets et programmes de santé,
- de l'évaluation permanente du système de santé,
- de l'exploitation des rapports d'audit technique sur le fonctionnement des formations sanitaires,
- du contrôle du respect de l'éthique, de la déontologie et de la réglementation dans l'exercice des professions de la santé,
- de l'information du Ministre et du Secrétaire Général sur la qualité du fonctionnement et du rendement des structures sanitaires.

(2) Elle comprend, outre l'Inspecteur Général, cinq (5) Inspecteurs.

ARTICLE 10 : (1) Placée sous l'autorité d'un Inspecteur Général, l'Inspection Générale des Services Pharmaceutiques est chargée :

- du contrôle des établissements de fabrication, de stockage et de vente de produits pharmaceutiques ainsi que des laboratoires d'analyses médicales,
- de la constatation des infractions aux règles professionnelles relevées dans l'exercice de la pharmacie,
- de la conduite des enquêtes prescrites par l'autorité sanitaire,

- de la recherche et de la constatation des infractions à la législation sur l'exercice de la pharmacie, à l'exclusion de celles relevant du domaine des prix,
- du contrôle de la disponibilité et de l'accessibilité du médicament auprès du consommateur,
- du contrôle de la conformité aux normes et aux conventions internationales en matière de pharmacie et d'analyse médicale,
- de l'information du Ministre et du Secrétaire Général sur la qualité du fonctionnement et du rendement des structures pharmaceutiques..

(2) Elle comprend, outre l'Inspecteur Général, cinq (5) Inspecteurs de la Pharmacie.

ARTICLE 11 : (1) Dans l'accomplissement de leurs missions, les Inspecteurs Généraux, les Inspecteurs et les Inspecteurs de la Pharmacie ont accès à tous les documents des Services et organismes contrôlés.

A ce titre, ils peuvent :

- demander des informations, explications ou documents aux responsables des services et organismes contrôlés,
- solliciter et disposer, à titre ponctuel, du personnel d'appui nécessaire relevant des directions ou d'autres services du Ministère,
- en cas de nécessité, requérir la force publique en vue de les assister dans la constatation des infractions, effectuer des prélèvements et appliquer des mesures conservatoires.

(2) Chaque mission d'inspection ou de contrôle donne lieu à la rédaction d'un rapport adressé au Ministre, avec copie au Secrétaire Général.

(3) Chaque Inspecteur Général adresse un rapport trimestriel des activités au Ministre.

TITRE VI **DE L'ADMINISTRATION CENTRALE**

ARTICLE 12 : L'Administration Centrale comprend :

- le Secrétariat Général,
- la Division de la Recherche Opérationnelle en Santé,
- la Direction de l'Organisation des Soins et de la Technologie Sanitaire,
- la Direction de la Lutte contre la Maladie,
- la Direction de la Santé Familiale,
- la Direction de la Promotion de la Santé,
- la Direction de la Pharmacie et du Médicament,
- la Division des Etudes et des Projets,
- la Direction des Ressources Humaines,
- la Direction des Ressources Financières et du Patrimoine,
- la Direction des Affaires Générales.

CHAPITRE I **DU SECRETARIAT GENERAL**

ARTICLE 13 : (1) Le Secrétariat Général est placé sous l'autorité d'un Secrétaire Général, principal collaborateur du Ministre, qui suit l'instruction des affaires du Ministère et reçoit à cet effet du Ministre les délégations de signature nécessaires.

A ce titre, il :

- coordonne l'action des Services centraux et extérieurs du département et tient à cet effet des

- réunions de coordination dont il adresse procès-verbal au Ministre ;
- s'occupe de l'organisation matérielle des Services ;
 - définit et codifie les procédures internes du Ministère ;
 - veille à la formation permanente du personnel ;
 - veille à la célérité dans le traitement des dossiers ;
 - centralise les archives et gère la documentation du Ministère.

(2) En cas d'absence ou d'empêchement du Secrétaire Général, le Ministre désigne un Directeur pour assurer l'intérim.

ARTICLE 14 : Sont rattachés au secrétariat général :

- la Division des Affaires Juridiques et du Contentieux,
- la Cellule de Suivi, - la Cellule Juridique,
- la Cellule de l'Informatique,
- la Cellule de Traduction,
- le Service d'Accueil des Usagers, du Courrier et de Liaison,
- le Centre de Documentation et des Archives.

SECTION 1 DE LA DIVISION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DU CONTENTIEUX

ARTICLE 15 : (1) Placée sous l'autorité d'un Chef de Division, la Division des Affaires Juridiques et du Contentieux est chargée :

- du conseil juridique sur toute question de droit concernant le Ministère,
- de la préparation et/ou de la mise en forme, en collaboration avec les directions techniques concernées, de tous les projets de textes à caractère législatif et réglementaire en matière de santé publique initiés par le Ministère et/ou soumis à son examen,
- du contrôle de la régularité juridique des engagements auxquels le Ministère est appelé à souscrire,
- des avis juridiques sur toutes les questions relevant du Ministère,
- de la défense des intérêts de l'Etat en justice chaque fois que le Ministère est concerné dans une affaire,
- du suivi des questions concernant la discipline des agents publics relevant du Ministère, en liaison avec la Direction des Ressources Humaines,
- du suivi des accords et conventions, en liaison avec la Division de la Coopération,
- de la codification des textes.

(2) Elle comprend :

- la Cellule des Etudes et de la Réglementation
- la Cellule du Contentieux et de la Discipline.

PARAGRAPHE I DE LA CELLULE DES ETUDES ET DE LA REGLEMENTATION

ARTICLE 16 : (1) Placée sous l'autorité d'un Chef de Cellule, la Cellule des Etudes et de la Réglementation est chargée :

- de la préparation et de la mise en forme des textes législatifs et réglementaires initiés par le Ministère et/ou soumis à l'appréciation du Ministre,
- du suivi des accords et conventions, en liaison avec la Division de la Coopération,
- de la régularité juridique des engagements du Ministère,

- de la mise en conformité des engagements du Ministère avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur,
- des avis juridiques,
- de la codification des textes,
- du suivi de l'application de la réglementation dans les domaines de compétence du Ministère.

Elle comprend, outre le Chef de Cellule, deux (2) Chargés d'Etudes Assistants.

PARAGRAPHE II DE LA CELLULE DU CONTENTIEUX ET DE LA DISCIPLINE

ARTICLE 17 : (1) Placée sous l'autorité d'un Chef de Cellule, la Cellule du Contentieux et de la Discipline est chargée :

- du suivi du contentieux administratif,
- du suivi et de la défense des intérêts de l'Etat en justice,
- de l'instruction des recours administratifs et contentieux, en relation avec la Direction des Ressources Humaines,
- du suivi des questions de discipline des personnels relevant du Ministère de la Santé Publique.

(2) Elle comprend, outre le Chef de Cellule, deux (2) Chargés d'Etudes Assistants.

SECTION II DE LA CELLULE DE SUIVI

ARTICLE 18 : (1) Placée sous l'autorité d'un Chef de Cellule, la Cellule de Suivi est chargée :

- de la préparation des réunions de coordination,
- du suivi des activités des Services centraux et extérieurs du Ministère,
- de la synthèse des programmes d'actions,
- de l'exploitation des rapports d'activités transmis par les Services centraux et extérieurs du Ministère,
- des notes de conjoncture
- de l'identification des actions concourant à la modernisation du Ministre,
- de la mise en forme et de la diffusion des directives et instructions prescrites lors des réunions de coordination.

(2) Elle comprend, outre le Chef de Cellule, trois (3) Chargés d'Etudes Assistants.

SECTION III DE LA CELLULE INFORMATIQUE

ARTICLE 19 : (1) Placée sous l'autorité d'un Chef de Cellule, la Cellule de l'Informatique est chargée :

- du suivi de la mise en œuvre de la politique informatique du Ministère,
- des études de développement, de l'exploitation et de la maintenance des applications informatiques du Ministère,
- de la mise en place des banques et bases de données relatives aux différents sous-systèmes informatiques du Ministère,
- de la vieille technologie en matière informatique,

- de la sécurisation, de la disponibilité et de l'intégrité du système d'information du Ministère, en liaison avec les services chargés des informations sanitaires,
- de la préparation des dossiers techniques de consultation des entreprises en matière d'équipements informatiques, en liaison avec les services concernés.

(2) Elle comprend, outre le Chef de Cellule, deux (2) Chargés d'Etudes Assistants.

SECTION IV DE LA CELLULE DE TRADUCTION

ARTICLE 20 : (1) Placée sous l'autorité d'un Chef de Cellule, la Cellule de Traduction est chargée :

- de la traduction courante,
- de la recherche et de la diffusion de la terminologie officielle en matière de santé.

(2) Elle comprend, outre le Chef de Cellule, deux (2) Chargés d'Etudes Assistants, s'occupant respectivement de la traduction en langue anglaise et de la traduction en langue française.

SECTION V DU CENTRE DE DOCUMENTATION ET DES ARCHIVES

ARTICLE 21 : (1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Centre, le Centre de Documentation et des Archives est chargé :

- de la conception et de la mise en place d'un système de classement et de documentation du Ministère,
- de la collecte, de la centralisation, de la conservation, de la multiplication et de la diffusion des documents archivés,
- de la gestion de la bibliothèque.

(2) Il comprend :

- le Service de la Documentation,
- le Service de la Bibliothèque.

ARTICLE 22 : (1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service de la Documentation et des Archives est chargé :

- de la diffusion des textes législatifs, réglementaires et autres documents archivés,
- de l'organisation et de la mise en place d'un système de classement de la documentation administrative, en liaison avec les autres services concernés,
- de la collecte, de la centralisation et de la conservation des archives et des documents du Ministère.

(2) Il comprend :

- le Bureau de la Reprographie et de la Diffusion,
- le Bureau de la Documentation et des Archives.

ARTICLE 23 : Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service de la Bibliothèque est chargé de la commande, de la réception et de la gestion des manuels et des publications.

SECTION VI DU SERVICE D'ACCUEIL DES USAGERS, DU COURRIER ET DE LIAISON

ARTICLE 24 : (1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service d'Accueil des Usagers, du Courrier et de Liaison est chargé :

- de l'accueil et de l'information des usagers,
- de la réception, du traitement et de la ventilation du courrier,
- de la relance des services pour le traitement des dossiers,
- du classement et de la conservation des actes signés,
- de la reproduction et de la distribution des actes.

(2) Il comprend :

- le Bureau d'Accueil et d'Information des Usagers,
- le Bureau du Courrier " Arrivée ",
- le Bureau du Courrier " Départ ",
- le Bureau du Classement et de la Relance.

CHAPITRE II

DE LA DIVISION DE LA RECHERCHE OPERATIONNELLE EN SANTE

ARTICLE 25 : (1) Placée sous l'autorité d'un Chef de Division, la Division de la Recherche Opérationnelle en Santé est chargée :

- de la réalisation des études en matière de recherche clinique,
- de la promotion de la recherche en milieu hospitalier,
- de la promotion de la recherche opérationnelle sur la lutte contre les maladies et de la vulgarisation des résultats, en liaison avec la Direction de la Lutte contre la Maladie,
- de la promotion de la recherche opérationnelle en matière de santé de la reproduction et de la vulgarisation des résultats, en liaison avec la Direction de la Santé Familiale,
- de la promotion de la recherche opérationnelle en matière de nutrition et de la vulgarisation des résultats y relatifs, en liaison avec la Direction de la Promotion de la Santé,
- du suivi des questions relatives à la bioéthique, en liaison avec les administrations et organismes concernés,
- de l'appui à la recherche sur les plantes médicinales,
- des réseaux scientifiques,
- des relations avec l'enseignement supérieur dans le domaine de la formation initiale et continue..

(2) Elle comprend :

- la Cellule de la Recherche Clinique,
- la Cellule des Réseaux Scientifiques.

ARTICLE 26 : (1) Placée sous l'autorité d'un Chef de Cellule, la Cellule de la Recherche Clinique est chargée :

- des études en matière de recherche clinique,
- de la promotion de la recherche en milieu hospitalier,
- de la promotion de la recherche opérationnelle sur la lutte contre les maladies et de la vulgarisation des résultats, en liaison avec la Direction de la Lutte contre la Maladie,
- de la promotion de la recherche opérationnelle en matière de santé de la reproduction et de la vulgarisation des résultats, en liaison avec la Direction de la Santé Familiale,
- de la promotion de la recherche opérationnelle en matière de nutrition et de la vulgarisation des résultats y relatifs, en liaison avec la Direction de la Promotion de la Santé,
- du suivi de la conformité de la recherche opérationnelle en santé aux principes de la bioéthique.

(2) Elle comprend, outre le Chef de Cellule, deux (2) Chargés d'Etudes Assistants.

ARTICLE 27 : (1) Placée sous l'autorité d'un Chef de Cellule, la Cellule des réseaux Scientifiques est chargée :

- des liaisons avec les différents réseaux scientifiques en matière de santé,
- de la vulgarisation des résultats de la recherche dans le domaine de la bioéthique appliquée à la santé,
- de l'appui à la recherche sur les plantes médicinales,
- du suivi-évaluation des programmes de formation initiale et continue en médecine, en chirurgie dentaire, en pharmacie et en soins infirmiers.

(2) Elle comprend, outre le Chef de Cellule, deux (2) Chargés d'Etudes Assistants.

CHAPITRE III DE LA DIRECTION DE L'ORGANISATION DES SOINS ET DE LA TECHNOLOGIE DENTAIRE

ARTICLE 28 : (1) Placée sous l'autorité d'un Directeur, la Direction de l'Organisation des Soins et de la Technologie Sanitaire est chargée :

- du suivi de l'application de la politique gouvernementale en matière d'organisation des soins,
- du suivi de l'application de la politique des soins en matière des urgences non épidémiques,
- de la promotion des soins de santé primaires,
- de la technologie sanitaire,
- de la promotion de l'excellence et des valeurs professionnelles,
- des expertises médicales et des évacuations sanitaires, en liaison avec le Conseil National de Santé.

(2) Elle comprend :

- la Sous-Direction de l'Organisation des Soins,
- la Sous-Direction des Soins de Santé Primaires,
- la Sous-Direction de la Technologie Sanitaire,
- le Service d'Appui au Conseil National de Santé,
- le Service des Formations Sanitaires Privées.

SECTION I DE LA SOUS-DIRECTION DE L'ORGANISATION DES SOINS

ARTICLE 29 : (1) Placée sous l'autorité d'un Sous-Directeur, la Sous-Direction de l'Organisation des Soins est chargée :

- de la définition des normes de qualité, en liaison avec les prestataires de soins et du suivi de leur application,
- de la définition et du suivi de la mise en œuvre des types de soins par niveau, notamment le paquet minimum et le paquet complémentaire d'activités au niveau des hôpitaux publics et des structures privées équivalentes,
- du développement et du suivi de la mise en œuvre de la référence contre référence,
- de l'évaluation de la qualité des soins dans les hôpitaux publics et les structures privées équivalentes,
- de la coordination de l'élaboration des protocoles de soins et du suivi de leur application par les prestataires de soins, des autorisations d'exercice de la médecine en clientèle privée,
- des autorisations d'exercice des professions d'infirmier et de technicien médico-sanitaire en

clientèle privée,

- des avis relatifs aux demandes d'autorisation d'exercice de la médecine du travail,
- de la coordination de la couverture sanitaire des grands événements nationaux,
- de la coordination des soins administrés aux victimes des catastrophes et dans les cas des urgences non épidémiques,
- de la promotion de l'excellence dans les formations sanitaires,
- du développement des nouvelles formes d'organisation de l'offre de soins notamment par le biais de l'hôpital de jour et des soins ambulatoires,
- de la planification, de l'organisation et du développement des soins bucco-dentaires,
- de l'instruction des demandes de création et/ou d'ouverture des hôpitaux publics et de structures privées de niveau équivalent en relation avec le service chargé de la carte scolaire,
- de l'établissement des équivalences entre les formations sanitaires publiques et privées,
- de l'instruction des dossiers relatifs à l'exercice des professions de la santé,
- de la promotion de l'éthique et de la déontologie, en relation avec les ordres professionnels concernés.

(2) Elle comprend :

- le Service des Formations Sanitaires de 1ère, 2ème, 3ème et 4ème catégorie,
- le Service des Professions Médicales,
- le Service des Professions Médico-Sanitaires et Paramédicales,
- le Service de la Santé Bucco-dentaire.

ARTICLE 30 : (1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service des Formations Sanitaires Publiques de 1ère, 2ème, 3ème et 4ème catégorie est chargé :

- du contrôle de l'organisation des soins dans les hôpitaux publics,
- du contrôle de l'application des normes de qualité des soins dans les hôpitaux publics,
- de l'évaluation de la qualité des soins dans les hôpitaux publics,
- de la définition et du suivi de la mise en œuvre des types de soins par niveau, notamment le paquet minimum d'activités et le paquet complémentaire d'activités au niveau des hôpitaux publics,
- du suivi de la mise en œuvre de la référence contre référence,
- de l'élaboration et du suivi de l'application des protocoles de soins,
- du développement des nouvelles formes d'organisation de l'offre de soins, notamment par le biais de l'hôpital de jour et des soins ambulatoires,
- de la promotion de l'excellence dans les hôpitaux publics,
- de la tenue du fichier des hôpitaux publics et du classement des services performants,
- de l'étude des dossiers de demande de création et/ou d'ouverture des hôpitaux publics, en liaison avec les services concernés.

(2) Il comprend :

- le Bureau des Formations Sanitaires Publiques de Première et deuxième catégories,
- le Bureau des Formations Sanitaires Publiques de troisième catégorie,
- le Bureau des Formations Sanitaires Publiques de quatrième catégorie.

ARTICLE 31 : (1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service Professions Médicales est chargé :

- du contrôle de l'application de la législation et de la réglementation relatives à l'exercice des professions médicales,
- de l'instruction des dossiers en matière d'exercice des professions médicales, y compris la médecine du travail,

- de l'instruction des dossiers relatifs à l'exercice de la médecine en clientèle privée,
- de la promotion de l'éthique et de la déontologie, en relation avec les ordres professionnels concernés.

(2) Il comprend :

- le Bureau de l'Éthique et de la Déontologie Médicales,
- le Bureau de la Médecine en Clientèle Privée,
- le Bureau de la Médecine du Travail.

ARTICLE 32 : (1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service des Professions Médico-Sanitaires et Paramédicales exerce mutadis mutandis les attributions prévues à l'article 31 ci-dessus.

(2) Il comprend :

- le Bureau de l'Éthique et de la Déontologie Paramédicales,
- le Bureau d'Exercice en Clientèle Privée.

ARTICLE 33 : (1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service de la Santé Bucco-dentaire est chargé :

- de l'amélioration et du développement des services bucco-dentaires à tous les niveaux,
- de la coordination des activités des services de soins bucco-dentaires.

(2) Il comprend :

- le Bureau de l'Éthique et de la Promotion Bucco-dentaires,
- le Bureau de l'Exercice en Clientèle Privée.

SECTION II DE LA SOUS-DIRECTION DES SOINS DE SANTE PRIMAIRES

ARTICLE 34 : (1) Placée sous l'autorité d'un Sous-Directeur, la Sous-Direction des Soins de Santé Primaires est chargée :

- de la promotion des soins de santé primaires,
- de la définition et du suivi de la mise en œuvre du paquet minimum d'activités dans les Centres de santé Intégrés et le paquet complémentaire d'activités dans les Centres Médicaux d'Arrondissement et les structures privées de niveau équivalent,
- de l'évaluation de la qualité des soins dans les Centres de Santé Intégrés et le paquet complémentaire d'activités dans les Centres Médicaux d'Arrondissement et les structures privées de niveau équivalent,
- du suivi-évaluation de la viabilisation des districts de santé,
- du développement et du suivi de la mise en œuvre de la participation communautaire aux soins de santé, en liaison avec la Division de la Coopération,
- du suivi des activités relatives aux prestations socio-sanitaires traditionnelles,
- de l'instruction des demandes de création et/ou d'ouverture des Centres de Santé Intégrés, des Centres Médicaux d'Arrondissement et des structures privées de niveau équivalent,
- de la promotion de l'excellence dans les Centres de Santé Intégrés, les Centres Médicaux d'Arrondissement et les structures privées de niveau équivalent.

(2) Elle comprend :

- le Service de la Viabilisation des Districts de Santé,

- le Service de la Participation Communautaire,
- le Service des Prestations Socio-Sanitaires Traditionnelles.

ARTICLE 35 : (1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service de la Viabilisation des Districts de Santé est chargé :

- du suivi de la mise en œuvre des soins de santé primaires,
- du suivi de la mise en œuvre du paquet minimum d'activités dans les Centres de Santé Intégrés et du paquet complémentaire d'activités dans les Centres Médicaux d'Arrondissement, les hôpitaux de district et les structures privées de niveau équivalent,
- de l'évaluation de la qualité des soins dans les Centre de Santé Intégrés et le paquet complémentaire d'activités dans les Centres Médicaux d'Arrondissement et les structures privées de niveau équivalent,
- de l'instruction des dossiers de demande de création et/ou d'ouverture des Centres de Santé Intégrés, des Centres Médicaux d'Arrondissement et des structures privées de niveau équivalent en relation avec le service chargé de la carte sanitaire,
- de la promotion de l'excellence dans les Centres de Santé Intégrés, les Centres Médicaux d'Arrondissement et les structures privées de niveau équivalent,
- du suivi de la mise en œuvre de la référence contre référence en relation avec les services concernés,
- du suivi-évaluation de la viabilisation des districts de santé.

(2) Il comprend :

- le Bureau de Suivi-Evaluation des Formations Sanitaires Publiques de cinquième catégorie,
- le Bureau de Suivi et Evaluation des Formations Sanitaires Publiques de sixième catégorie.

ARTICLE 36 : Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service de la Participation Communautaire est chargé du développement du partenariat avec les communautés en vue du renforcement de leur implication dans la promotion de la santé.

A ce titre, il :

- veille à la mise en place, à la formation et à l'encadrement des structures de dialogue,
- assure le suivi et l'évaluation des activités des structures de dialogue.

ARTICLE 37 : (1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service des Prestations Socio-sanitaires traditionnelles est chargé :

- du suivi des activités liées aux prestations socio-sanitaires traditionnelles,
- du développement de la collaboration entre les prestataires socio-sanitaires traditionnels et les services de santé.

(2) Il comprend :

- le Bureau de l'Ethique et de la Déontologie socio-sanitaire traditionnelle,
- le Bureau de la législation et du Contrôle des Prestations.

SECTION III DE LA SOUS-DIRECTION DE LA TECHNOLOGIE SANITAIRE

ARTICLE 38 : (1) Placée sous l'autorité d'un Sous-Directeur, la Sous-Direction de la Technologie Sanitaire est chargée :

- du suivi de l'application de la politique gouvernementale en matière d'acquisition et de maintenance des équipements sanitaires,

- de la définition des équipements types des formations sanitaires, en collaboration avec les directions concernées,
- de l'élaboration des programmes de maintenance et d'amortissement des équipements et du suivi de leur application,
- de la veille technologique,
- de la préparation des dossiers techniques de consultation des entreprises pour l'acquisition des équipements bio-médicaux, en liaison avec les services concernés,
- du contrôle de la conformité des équipements commandés, en liaison avec les services concernés,
- de la tenue du fichier des équipements sanitaires.

(2) Elle comprend :

- le Service de la Normalisation, du Contrôle et des Approvisionnements,
- le Service de la Maintenance des Equipements.

ARTICLE 39 : (1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service de la Normalisation, du Contrôle et des Approvisionnements est chargé :

- de la définition des équipements types des formations sanitaires, en collaboration avec les services concernés,
- de la préparation des dossiers techniques de consultation des entreprises pour l'acquisition des équipements biomédicaux en relation avec le Service des Marchés,
- du contrôle de la conformité des équipements des formations sanitaires aux normes types, en collaboration avec les services concernés, - du suivi des approvisionnements en équipements des formations sanitaires et de la tenue du fichier,
- de l'élaboration des mesures d'amortissement des équipements.

(2) Il comprend :

- le Bureau de la Normalisation et Contrôle,
- le Bureau des approvisionnements.

ARTICLE 40 : (1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service de la Maintenance des Equipements est chargé :

- du suivi des activités de maintenance et d'inventaire,
- du suivi de l'application des normes d'amortissement des équipements,
- du suivi de la réforme des équipements, en liaison avec les services utilisateurs et le Ministère chargé de la comptabilité-matières.

(2) Il comprend :

- le Bureau de la Maintenance,
- le Bureau de la Réforme.

SECTION IV DU SERVICE D'APPUI AU CONSEIL NATIONAL DE SANTE

ARTICLE 41 : (1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service d'Appui au Conseil National de Santé est chargé :

- de la centralisation et du suivi des dossiers médicaux soumis au Conseil National de Santé,
- de l'instruction, en cas de besoin, des dossiers d'expertises médicales.

(2) Il assure le secrétariat du Conseil National de Santé.

- (3) Le Service d'Appui au Conseil National de Santé comprend :
- le Bureau des Expertises Médicales,
 - le Bureau des Evacuations Sanitaires et de l'Assistance Médicale.

SECTION V DU SERVICE DES FORMATIONS SANITAIRES PRIVEES

ARTICLE 42 : (1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service des Formations Sanitaires Privées exerce mutatis mutandis dans le sous-secteur privé, les attributions prévues à l'article 30 ci-dessus.

- (2) Il comprend :
- le Bureau des Formations Sanitaires du Secteur Privé Confessionnel à but non lucratif,
 - le Bureau des Formations Sanitaires du Secteur Privé Laïc.

CHAPITRE IV DE LA DIRECTION DE LA LUTTE CONTRE LA MALADIE

ARTICLE 43 : (1) Placée sous l'autorité d'un Directeur, la Direction de la Lutte contre la Maladie est chargée :

- de l'élaboration des programmes de lutte contre les maladies transmissibles et non transmissibles et du suivi de leur mise en œuvre, en liaison avec les organismes et partenaires concernés,
- de l'élaboration des programmes contre le VIH/SIDA et les infections sexuellement transmissibles en relation avec les services techniques spécialisés,
- de l'élaboration des stratégies de lutte contre les épidémies et du suivi de leur mise en œuvre,
- de la coordination de la surveillance épidémiologique,
- de la surveillance transfrontalière,
- du suivi de la lutte contre les épidémies,
- du suivi de la prise en compte des mesures sanitaires de prévention dans les programmes et projets de développement socio-économique des communautés.

- (2) Elle comprend :
- la Sous-Direction de Lutte contre le Virus de l'Immuno-Déficience Humaine en abrégé VIH/SIDA et les infections Sexuellement Transmissibles,
 - la Sous-Direction des autres Maladies Endémiques,
 - la Sous-Direction des Maladies Non Endémiques, - le Service de l'Epidémiologie.

SECTION 1 DE LA SOUS-DIRECTION DE LUTTE CONTRE LE VIRUS DE L'IMMUNO- DEFICIENCE HUMAINE EN ABREGE VIH/SIDA ET DES INFECTIONS SEXUELLEMENT TRANSMISSIBLES

ARTICLE 44 : (1) Placée sous l'autorité d'un Sous-Directeur, la Sous-Direction du VIH/SIDA et des Infections Sexuellement Transmissibles est chargée :

- de l'élaboration des programmes de lutte contre le VIH/SIDA et les IST en relation avec les structures techniques spécialisées,
- de l'organisation et de la mise en œuvre de la réponse santé de la lutte contre le VIH/SIDA, et les infections Sexuellement Transmissibles,
- du suivi de l'intégration des activités de lutte contre le VIH/SIDA et les Infections

Sexuellement Transmissibles dans les soins de santé,

- de l'évaluation des activités concernées,
- du suivi de l'exécution des activités de lutte contre le VIH/SIDA et les infections

Sexuellement Transmissibles,

- du suivi de la recherche opérationnelle en matière de VIH/SIDA et des Infections Sexuellement Transmissibles,

- de l'élaboration des stratégies de prévention, d'information, d'éducation et de communication pour la lutte contre le VIH/SIDA et les Infections Sexuellement Transmissibles en collaboration avec les autres structures spécialisées techniques et les organismes concernés.

(2) Elle comprend :

- le Service de la Prise en Charge des Cas,
- le Service de la sécurité Transfusionnelle,
- le Service de la Prévention de la Transmission Mère-Enfant,
- le Service des Infections Sexuellement Transmissibles.

ARTICLE 45 : (1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service de la Prise en charge des Cas est chargé :

- de l'organisation de la prise en charge,
- du suivi des activités de prise en charge des personnes vivant avec le VIH/SIDA dans les formations sanitaires ainsi que les structures spécialisées et décentralisées,
- du suivi de la disponibilité des médicaments et des dispositifs médicaux contre le VIH/SIDA ainsi qu'à leur accessibilité en relation avec les services concernés,
- du suivi de la prise en charge psychosociale des personnes vivant avec le VIH/SIDA, en relation avec les administrations et organismes concernés.

(2) Il comprend :

- le Bureau de la Prise en Charge Médicale,
- le Bureau de Prise en Charge Pyschosociale,
- le Bureau de la Recherche.

ARTICLE 46 : (1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service de la Sécurité Transfusionnelle est chargé :

- de l'élaboration de la politique de sécurité transfusionnelle,
- de l'élaboration des normes de sécurité transfusionnelle,
- du suivi des activités de transfusion sanguine des centres spécialisés et des hôpitaux, - de la mise en place d'un système de recrutement des donneurs de sang régulier et volontaire,
- de la mise en place d'un système opérationnel de contrôle de qualité de sang à transfuser, en relation avec les services concernés,
- du suivi de la formation des personnels aux différents aspects de la transfusion sanguine, en relation avec les services concernés.

(2) Il comprend :

- le Bureau des Normes et du Contrôle de Qualité,
- le Bureau du Développement des Centres de Transfusion Sanguine.

ARTICLE 47 : (1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service de Prévention de la Transmission Mère-Enfant est chargé :

- de l'organisation et de la coordination des activités de prévention de la Transmission Mère-

Enfant,

- du suivi desdites activités.

(2) Il comprend :

- le Bureau du Protocole de Traitement,
- le Bureau du Suivi et Evaluation.

ARTICLE 48 : (1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service des Infections Sexuellement Transmissibles est chargé, en liaison avec les services intéressés :

- de l'organisation des programmes et plans d'action de lutte contre les IST,
- du suivi de la prévention des Infections Sexuellement Transmissibles
- du suivi de la prise en charge des Infections Sexuellement Transmissibles,
- du suivi de l'intégration des activités de lutte contre les Infections Sexuellement Transmissibles dans les soins de santé,
- de l'évaluation des activités concernées.

(2) Il comprend :

- le Bureau de la Prévention,
- le Bureau de la Prise en charge
- le Bureau du Suivi et de l'Evaluation.

ARTICLE 49 : Le Sous-Directeur de la Lutte contre le VIH/SIDA et les Infections Sexuellement Transmissibles, est membre à qualité de tout comité ou groupe de travail créé dans le cadre de la mise en œuvre du programme de santé concerné.

SECTION II

DE LA SOUS-DIRECTION DES AUTRES MALADIES ENDEMIQUES

ARTICLE 50 : (1) Placée sous l'autorité d'un Sous-Directeur, la Sous-Direction des Autres Maladies Endémiques est chargée:

- du suivi de la mise en œuvre des programmes de lutte contre les maladies endémiques,
- du suivi de la prise en compte des mesures sanitaires de prévention contre les maladies endémiques dans les programmes et projets de développement socio-économique des communautés.

(2) Elle comprend :

- le Service de Lutte contre le Paludisme,
- le Service de Lutte contre la Tuberculose,
- le Service de Lutte contre l'Onchocercose/Cécité et les autres Maladies Endémiques..

ARTICLE 51: (1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, chaque service visé à l'article 50

(2) ci-dessus est chargé, dans son domaine de compétence, et en collaboration avec les organismes et partenaires concernés :

- du suivi de l'intégration des activités des programmes concernés dans les soins de santé,
- de l'évaluation des activités concernées.

(2) Chacun des services visés comprend :

- le Bureau de la Prévention,
- le Bureau de la Prise en charge,
- le Bureau du Suivi et de l'Evaluation.

(3) Chaque Chef de Service est, dans son domaine de compétence, membre à qualité des comités ou autres groupes de travail créés dans le cadre de la mise en œuvre des différents programmes de santé concernés.

SECTION III DE LA SOUS-DIRECTION DES MALADIES NON ENDEMIQUES

ARTICLE 52 : (1) Placée sous l'autorité d'un Sous-Directeur, la Sous-Direction des Maladies non Endémiques est chargée :

- du suivi de la mise en œuvre des programmes de lutte contre les maladies non endémiques,
- du suivi de la prise en compte des mesures sanitaires de prévention contre les maladies non endémiques dans les programmes et projets de développement socio-économique des communautés.

(2) Elle comprend :

- le Service des Maladies Transmissibles non Endémiques,
- le Service des Maladies Non Transmissibles non Endémiques.

ARTICLE 53 : (1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, chacun des Services visés à l'article 52 (2) ci-dessus est chargé dans son domaine :

- du suivi de l'intégration des activités des programmes de lutte contre les maladies non endémiques dans les soins de santé, - du suivi-évaluation des activités de lutte contre les maladies non endémiques.

(2) Chacun des services visés comprend :

- le Bureau de la Prévention,
- le Bureau de la Prise en charge,
- le Bureau du Suivi et de l'Évaluation.

(3) Chaque Chef de Service est, dans son domaine de compétence, membre à qualité des comités ou autres groupes de travail créés dans le cadre de la mise en œuvre des différents programmes de santé concernés.

SECTION IV DU SERVICE DE L'ÉPIDÉMIOLOGIE

ARTICLE 54 : (1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service de l'Épidémiologie est chargé :

- de la mise en place des méthodes et outils de surveillance,
- du suivi de l'application des stratégies de lutte contre les épidémies,
- de la coordination de la préparation de la réponse aux urgences épidémiques,
- de la surveillance épidémiologique du territoire national,
- de l'exploitation des rapports d'enquêtes épidémiologiques,
- de la surveillance sanitaire transfrontalière,
- de la préparation des données épidémiologiques de la carte sanitaire.

(2) Il comprend :

- le Bureau des Interventions,
- le Bureau des Enquêtes et Surveillances Épidémiologiques.

(3) Le Chef de Service de l'Epidémiologie est membre à qualité des comités ou autres groupes de travail créés dans son domaine de compétence.

CHAPITRE V DE LA DIRECTION DE LA SANTE FAMILIALE

ARTICLE 55 : (1) Placée sous l'autorité d'un Directeur, la Direction de la Santé Familiale est chargée :

- de l'élaboration et du suivi de la mise en œuvre de la politique gouvernementale en matière de santé de la reproduction,
- de la coordination de la mise en œuvre des activités relatives à la santé de la reproduction,
- de l'élaboration et du suivi de la mise en œuvre des programmes de lutte contre les maladies infanto-juvéniles et génétiques,
- du suivi de la prise en compte de l'approche genre dans le développement du système de santé,
- de l'élaboration du programme élargi de vaccination et du suivi de sa mise en œuvre, en liaison avec les organismes et partenaires concernés.

(2) Elle comprend :

- la Sous-Direction de la Santé de la Reproduction,
- la Sous-Direction de la Vaccination.

SECTION I DE LA SOUS-DIRECTION DE LA SANTE DE LA REPRODUCTION

ARTICLE 56 : (1) Placée sous l'autorité d'un Sous-Directeur, la Sous-Direction de la Santé de la Reproduction est chargée :

- de l'élaboration et du suivi des programmes de promotion et de protection de la santé de la mère et de l'enfant,
- de l'élaboration et du suivi des programmes de promotion de la santé de l'adolescent, de l'homme et de la personne âgée,
- du suivi de la mise en œuvre des programmes de lutte contre les maladies infanto-juvéniles,
- du suivi de l'intégration des activités de la santé de la reproduction dans les soins de santé,
- du suivi-évaluation des activités de promotion de la santé de la reproduction,
- du suivi de la prise en compte de l'approche genre dans le système de santé.

(2) Elle comprend :

- le Service de la Santé Maternelle,
- le Service de la Santé de l'Enfant,
- le Service de la Santé de l'Adolescent et des Autres Groupes Cibles.

ARTICLE 57 : (1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service de la Santé Maternelle est chargé :

- du suivi de la prise en compte des activités de promotion de la santé maternelle dans les soins de santé,
- de l'évaluation des activités de promotion de la santé maternelle,
- du suivi de la prise en compte de l'approche genre dans le système de santé,
- de l'exploitation des rapports d'activités liées à la promotion de la santé maternelle.

(2) Il comprend :

- le Bureau de la Promotion de la Santé Maternelle,
- le Bureau de Suivi et Evaluation des Activités de Santé Maternelle,
- le Bureau de Promotion de l'Approche Genre dans le Système de santé.

(3) Le Chef de Service de la Santé Maternelle est membre ès qualité des comités ou autres groupes de travail créés dans son domaine de compétence.

ARTICLE 58 : (1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service de la Santé de l'Enfant est chargé :

- du suivi de la prise en compte des activités liées à la promotion de la santé de l'enfant et à la lutte contre les maladies infantiles et génétiques dans les soins de santé,
- de l'évaluation des activités de promotion de la santé de l'enfant et de lutte contre les maladies infantiles et génétiques,
- de l'exploitation des rapports d'activités liées à la lutte contre les maladies infantiles et génétiques.

(2) Il comprend :

- le Bureau de la Promotion de la Santé de l'Enfant,
- le Bureau du Suivi/Evaluation des Activités.

(3) Le Chef de Service de la Santé Maternelle est membre ès qualité des comités ou autres groupes de travail créés dans son domaine de compétence.

ARTICLE 59 : (1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service de la Santé de l'Adolescent et des Autres Groupes Cibles est chargé :

- du suivi de la prise en compte des activités liées à la promotion de la santé reproductive de l'adolescent, de l'homme et de la personne âgée dans les soins de santé,
- de l'évaluation des activités de promotion de la santé reproductive de l'adolescent, de l'homme et de la personne âgée,
- de l'exploitation des rapports d'activités liées à la promotion de la santé reproductive de l'adolescent, de l'homme et de la personne âgée,
- du suivi de la prise en compte de l'approche genre dans le système de la santé.

(2) Il comprend :

- le Bureau de la Santé de l'Adolescent,
- le Bureau du Suivi/Evaluation de la Santé de la Reproduction de l'Homme et de la Personne âgée.

(3) Le Chef de Service de la Santé de l'Adolescent et des Autres Groupes Cibles est membre ès qualité des comités ou autres groupes de travail créés dans son domaine de compétence.

SECTION II DE LA SOUS-DIRECTION DE LA VACCINATION

ARTICLE 60 : (1) Placée sous l'autorité d'un Sous-Directeur, la Sous-Direction de la Vaccination est chargée :

- de l'élaboration et de la coordination de la mise en œuvre du programme élargi de vaccination, en liaison avec les organismes et partenaires concernés,
- du suivi-évaluation de la mise en œuvre des activités du programme élargi de vaccination en

abrégé PEV,

- de l'élaboration et de la diffusion de la stratégie de communication et de mobilisation sociale relative au PEV, en liaison avec la Cellule de Communication,
- de la surveillance épidémiologique des maladies cibles du PEV,
- du contrôle technique des structures spécialisées dans la prévention et la prophylaxie, notamment au niveau des ports, aéroports et frontières terrestres.

(2) Elle comprend :

- le Service de la Logistique,
- le Service de la Surveillance Epidémiologique des Maladies Cibles du PEV.

ARTICLE 61 : (1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service de la Logistique est chargé :

- de la préparation des commandes des vaccins et des équipements connexes en liaison avec le Service des Marchés,
- de la réception et de la distribution des vaccins et équipements connexes,
- de la tenue du fichier des équipements,
- du suivi de la gestion logistique du PEV.

(2) Il comprend :

- le Bureau de Gestion des Vaccins,
- le Bureau de Gestion des Equipements Connexes.

ARTICLE 62 : (1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service de la Surveillance Epidémiologique des Maladies Cibles du PEV est chargé :

- de la centralisation et de l'analyse des données épidémiologiques des maladies cibles du PEV, en liaison avec les services chargés de la surveillance épidémiologique,
- de la diffusion des résultats des analyses des données et des enquêtes épidémiologiques.

(2) Il comprend :

- le Bureau de Suivi/Evaluation du PEV de Routine,
- le Bureau du Suivi/Evaluation des Activités Supplémentaires de Vaccination.

(3) Le Chef de Service de la Surveillance Epidémiologique des Maladies Cibles du PEV est membre à qualité des comités ou autres groupes de travail créés dans le cadre du PEV.

CHAPITRE VI DE LA DIRECTION DE LA PROMOTION DE LA SANTE

ARTICLE 63 : (1) Placée sous l'autorité d'un Directeur, la Direction de la Promotion de la Santé est chargée :

- de l'élaboration et de la mise en œuvre de la stratégie nationale et du cadre de référence de promotion de la santé,
- de la mobilisation sociale en faveur de la santé,
- de la mise en place et de la diffusion des méthodes de sensibilisation visant à prévenir les principales causes de maladie, d'invalidité et de décès,
- de la surveillance et de l'éducation nutritionnelles,
- du suivi de la mise en œuvre de la politique d'hygiène individuelle, collective et environnementale,
- de la participation à la lutte contre toute forme de contamination et de pollution, en liaison

avec les Ministères et organismes concernés,
- de la promotion de la santé mentale.

(2) Elle comprend :

- la Sous-Direction de l'Alimentation et de la Nutrition,
- la Sous-Direction de l'Hygiène et de l'Assainissement,
- la Sous-Direction de la Prévention et de l'Action Communautaire.

SECTION I DE LA SOUS-DIRECTION DE L'ALIMENTATION ET DE LA NUTRITION

ARTICLE 64 : (1) Placée sous l'autorité d'un Sous-Directeur, la Sous-Direction de l'Alimentation et de la Nutrition est chargée:

- de la définition et du suivi de la mise en œuvre de la politique et des stratégies d'intervention en matière de nutrition,
- de la surveillance et de l'éducation nutritionnelles,
- de la formulation des stratégies d'identification, de prévention et de traitement des problèmes nutritionnels des communautés,
- de la définition des normes alimentaires et du suivi de leur application,
- du contrôle de la qualité des denrées alimentaires, en liaison avec les organismes compétents

(2) Elle comprend :

- le Service de la Diététique et des Interventions Nutritionnelles,
- le Service du Contrôle de la Qualité des Aliments.

ARTICLE 65 : (1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service de la Diététique et des Interventions Nutritionnelles est chargé :

- de la promotion de l'allaitement maternel et de l'alimentation du nourrisson,

- de la définition et du suivi de l'application des protocoles diététiques,
- de l'élaboration des régimes alimentaires en fonctions des zones écologiques,
- de la définition et de l'élaboration des normes et standards de diététique hospitalière thérapeutique et de diététique communautaire, en liaison avec les autres services compétents,
- des enquêtes sur les habitudes alimentaires des communautés,
- de l'identification des problèmes nutritionnels des communautés et de la formulation des solutions pour leur prévention et leur traitement,
- de l'information des communautés en matière d'alimentation et de nutrition, en liaison avec les services techniques concernés,
- de la promotion des recettes alimentaires appropriées,
- de la promotion de la lutte contre les carences en micro-nutriments.

(2) Il comprend :

- le Bureau de la Diététique,
- le Bureau des Interventions Nutritionnelles,
- le Bureau du Suivi/Evaluation des Activités Nutritionnelles.

ARTICLE 66 : (1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service du Contrôle de la Qualité des Aliments est chargé :

- de l'exploitation des rapports de contrôle de la qualité des aliments, en liaison avec les administrations concernées,

- du suivi de l'application des normes alimentaires,
- de la promotion de l'hygiène alimentaire.

(2) Il comprend :

- le Bureau de la Promotion de l'Hygiène Alimentaire,
- le Bureau des Normes et du Contrôle Alimentaire.

SECTION II DE LA SOUS-DIRECTION DE L'HYGIENE ET DE L'ASSAINISSEMENT

ARTICLE 67 : (1) Placée sous l'autorité d'un Sous-Directeur, la Sous-Direction de l'Hygiène et de l'Assainissement est chargée :

- de la définition des mesures d'hygiène individuelle et collective,
- de la promotion de la salubrité de l'environnement, en liaison avec les Ministères concernés,
- de la certification des normes de qualité des eaux et du contrôle de leur respect, en liaison avec les Ministères concernés,
- de la réglementation des activités d'assainissement du milieu, en liaison avec les Ministères concernés,
- de l'homologation des pesticides et des désinfectants utilisés en santé publique,
- du contrôle sanitaire des industries alimentaires et polluantes,
- de la promotion de la qualité de l'eau dans les activités de soins de santé primaires,
- de l'homologation des technologies utilisées dans le traitement de l'eau de boisson.

(2) Elle comprend :

- le Service de l'Hygiène du Milieu,
- le Service de l'Eau.

ARTICLE 68 : (1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service de l'Hygiène du Milieu est chargé :

- de la promotion de la salubrité de l'environnement, en liaison avec les services techniques compétents,
- de l'appui technique aux collectivités territoriales décentralisées en matière d'hygiène et de salubrité de l'environnement,
- de la participation à l'élaboration des textes en matière d'hygiène et d'assainissement,
- de l'homologation des pesticides et des désinfectants utilisés en santé publique,
- du contrôle et de la surveillance des effets radioactifs et des polluants sur l'environnement, en liaison avec les Ministères concernés, - de la définition des mesures d'hygiène individuelle et collective,
- du contrôle sanitaire des industries alimentaires et polluantes, - du suivi des activités d'hygiène et d'assainissement,
- de l'organisation de la lutte contre les vecteurs des maladies transmissibles, en collaboration avec les services compétents.

(2) Il comprend :

- le Bureau des Inspections et Contrôles,
- le Bureau de Promotion de l'Hygiène Environnementale.

ARTICLE 69 : (1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service de l'Eau est chargé :

- de la certification des normes de qualité des eaux et du contrôle de leur respect, en liaison avec les Ministères concernés,

- de la promotion de la qualité de l'eau dans les activités de soins de santé primaires,
- du contrôle et de la surveillance de la qualité des eaux de boisson, de piscine et les rejets, en liaison avec les Ministères concernés,
- du suivi des activités des laboratoires agréés pour le contrôle de la qualité de l'eau en liaison avec le Ministère chargé de l'eau,
- de l'homologation des technologies utilisées dans le traitement de l'eau de boisson en liaison avec le Ministère chargé de l'eau.

(2) Il comprend :

- le Bureau de Contrôle et de la Surveillance de la Qualité des Eaux,
- le Bureau de la Réglementation et de l'Homologation des Technologies de traitement.

SECTION III DE LA SOUS-DIRECTION DE LA PREVENTION ET DE L'ACTION COMMUNAUTAIRE

ARTICLE 70 : (1) Placée sous l'autorité d'un Sous-Directeur, la Sous-Direction de la Prévention et de l'Action Communautaire est chargée :

- de l'élaboration et de la mise en œuvre de la stratégie gouvernementale et du cadre de référence de promotion de la santé,
- de la mobilisation sociale en faveur de la santé,
- du développement et du suivi de la mise en œuvre de la collaboration avec les secteurs administratifs apparentés à la santé,
- de la mise en place et de la diffusion des méthodes de sensibilisation visant à prévenir les principales causes de maladie, d'invalidité et de décès,
- de la formulation, de la coordination et de la supervision de toutes les actions d'éducation pour la santé,
- de la définition des objectifs éducatifs en matière d'éducation pour la santé, en liaison avec les autres directions du Ministère,
- de la définition des stratégies et plans d'actions pour le dépistage précoce, la prophylaxie des comportements à risque et des troubles mentaux.

(2) Elle comprend :

- le Service de l'Education pour la Santé,
- le Service de Lutte contre les Toxicomanies,
- le Service de Lutte contre l'Alcoolisme et le Tabagisme.

ARTICLE 71 : (1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service de l'Education pour la Santé est chargé :

- de la formulation, de la coordination et de la supervision de toutes les actions d'éducation pour la santé,
- de la conception et de l'élaboration des supports pour la communication pour le changement des comportements en matière de santé, en liaison avec les directions concernées,
- de la définition et du suivi de l'application des protocoles diététiques,
- de l'élaboration des régimes alimentaires en fonction des zones écologiques,
- de la définition des objectifs éducatifs en matière d'éducation pour la santé, en liaison avec les directions concernées,
- de la conception et du suivi de la mise en œuvre d'un cadre de référence pour la promotion de la santé,
- du développement et du suivi de la collaboration entre le Ministère et les administrations chargées des actions apparentées à la santé,

- de la définition des stratégies et plans d'action pour le dépistage précoce, la prophylaxie des comportements à risque et des troubles mentaux, en liaison avec les services, administrations et organismes concernés.

(2) Il comprend :

- le Bureau des Activités Promotionnelles,
- le Bureau du Suivi/Evaluation des Activités.

ARTICLE 72 : (1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service de la Lutte contre les Toxicomanies est chargé :

- de la définition et de la mise en œuvre des stratégies et des plans d'action pour la lutte contre les toxicomanies, en liaison avec les administrations et organismes concernés,
- de l'élaboration de la législation et de la réglementation sur l'usage des drogues ainsi que de certaines substances de la pharmacopée traditionnelle, entraînant un comportement de dépendance, en liaison avec la Division des Affaires Juridiques et du Contentieux,
- de la promotion de la création des centres de cure et de prise en charge des toxicomanes, en collaboration avec les centres hospitaliers,
- de la définition et de la mise en œuvre des stratégies de réhabilitation des toxicomanes, en liaison avec les départements ministériels et organismes concernés,
- de la tenue d'un fichier des données en matière de toxicomanie.

(2) Il comprend :

- le Bureau de la Réglementation,
- le Bureau du Suivi/Evaluation des Toxicomanies.

(3) Le Chef de Service de la Lutte contre les Toxicomanies est membre ès qualité des comités ou autres groupes de travail créés dans son domaine de compétence.

ARTICLE 73 : (1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service de Lutte contre l'Alcoolisme et le Tabagisme est chargé :

- de la définition et de la mise en œuvre des stratégies et des plans d'action pour la lutte contre l'alcoolisme et le tabagisme, en liaison avec les administrations et organismes concernés,
- de l'élaboration de la législation et de la réglementation sur l'alcoolisme et le tabagisme, en liaison avec la Division des Affaires Juridiques et du Contentieux,
- de la promotion de la création des centres de cure et de prise en charge des alcooliques et des tabagiques, en collaboration avec les centres hospitaliers,
- de la définition et de la mise en œuvre des stratégies de réhabilitation des alcooliques et des tabagiques, en liaison avec les Ministères et organismes concernés.

(2) Il comprend :

- le Bureau des Activités Promotionnelles,
- le Bureau du Suivi/Evaluation des Activités de Lutte contre l'Alcoolisme,
- le Bureau du Suivi/Evaluation des Activités de Lutte contre le Tabagisme.

(3) Le Chef de Service de la Lutte contre l'Alcoolisme et le Tabagisme est membre ès qualité des comités ou autres groupes de travail créés dans son domaine de compétence.

CHAPITRE VII

DE LA DIRECTION DE LA PHARMACIE DU MEDICAMENT

ARTICLE 74 : (1) Placée sous l'autorité d'un Directeur, la Direction de la Pharmacie et du Médicament est chargée :

- de l'élaboration, de la coordination et du suivi de la mise en œuvre de la politique nationale d'approvisionnement en médicaments, en réactifs de biologie médicale et en dispositifs médicaux, en liaison avec les autres services concernés,
- de l'élaboration et de la mise en œuvre de la législation, de la réglementation et des normes dans le domaine pharmaceutique et des analyses biologiques, en liaison avec la Division des Affaires Juridiques et du Contentieux et les autres services concernés,
- du suivi de la mise en œuvre de la carte sanitaire des officines de pharmacie, en liaison avec les services concernés,
- de l'homologation des réactifs de biologie médicale et des dispositifs médicaux ainsi que des médicaments à usage humain, importés ou fabriqués localement,
- des études et des actions de promotion de l'industrie pharmaceutique, en liaison avec les Ministères et organismes concernés,
- de la coordination et de l'évaluation des activités des établissements de fabrication, de conditionnement, de stockage et de distribution des produits pharmaceutiques,
- de la coordination et de l'évaluation des activités des laboratoires d'analyses biologiques et médicales,
- de l'étude des prix des médicaments et des dispositifs médicaux soumis à la formalité d'homologation, en liaison avec les administrations concernées,
- de l'agrément des établissements pharmaceutiques ainsi que des laboratoires d'analyses biologiques médicales,
- de l'organisation du système de pharmacovigilance,
- de l'agrément des agences de promotion des médicaments, des dispositifs médicaux et de la délivrance des visas de publicité concernant ces produits,
- du contrôle de la qualité des réactifs de biologie médicale, des médicaments, des dispositifs médicaux et des produits cosmétiques fabriqués ou utilisés dans le pays, en liaison avec le Laboratoire National de Contrôle de Qualité des Médicaments et d'Expertise et les autres laboratoires de référence,
- de la collecte et de la diffusion de l'information pharmaceutique, en liaison avec la Cellule de la Communication,
- des relations avec le Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens, les syndicats et les autres intervenants du secteur pharmaceutique, en liaison avec la Direction des Ressources Humaines,
- de l'étude des demandes de visas pour les médicaments, les réactifs de biologie médicale et les dispositifs médicaux,
- du contrôle de l'importation, de l'exportation, de la fabrication et de la distribution des produits pharmaceutiques,
- de la mise en œuvre des conventions internationales en matière de pharmacie, de médicaments, de stupéfiants et de substances psychotropes, en liaison avec les administrations et organismes compétents,
- de la préparation des dossiers techniques de consultation des entreprises pour l'acquisition des médicaments et produits pharmaceutiques, en liaison avec le Service des Marchés.

(2) Elle comprend :

- la Sous-Direction de la Pharmacie et des Laboratoires,
- la Sous-Direction du Médicament.

SECTION I DE LA SOUS-DIRECTION DE LA PHARMACIE ET DES LABORATOIRES

ARTICLE 75 : (1) Placée sous l'autorité d'un Sous-Directeur, la Sous-Direction de la Pharmacie et des Laboratoires est chargée :

- de l'élaboration et du suivi de la mise en œuvre de la législation, de la réglementation et des normes dans le domaine pharmaceutique et de biologie médicale, en liaison avec la Division des Affaires Juridiques et du Contentieux et les autres services concernés,
- du suivi de la mise en œuvre de la carte sanitaire des officines de pharmacie et des laboratoires de biologie médicale, en liaison avec les services concernés,
- de l'agrément des établissements pharmaceutiques ainsi que des laboratoires de biologie médicale,
- des relations avec les organismes professionnels, les structures sous tutelle, les syndicats et les autres intervenants du secteur pharmaceutique,
- de la coordination et de l'évaluation des activités des établissements de fabrication, de stockage et de distribution des produits pharmaceutiques ainsi que des laboratoires de biologie médicale,
- de la mise en œuvre des conventions internationales et de la réglementation nationale en matière de stupéfiants et de substances psychotropes, en liaison avec les administrations et organismes compétents.

(2) Elle comprend :

- le Service de la Pharmacie,
- le Service des Laboratoires.

ARTICLE 76 : (1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service de la Pharmacie est chargé :

- de l'élaboration et du suivi de la mise en œuvre de la législation, de la réglementation et des normes dans le domaine pharmaceutique, en liaison avec la Division des Affaires Juridiques et du Contentieux et les autres services concernés,
- du suivi de la mise en œuvre de la carte sanitaire des officines de pharmacie, en liaison avec les services concernés,
- de l'agrément des établissements pharmaceutiques,
- de la coordination et de l'évaluation des activités des établissements de fabrication, de stockage et de distribution des produits pharmaceutiques,
- de la mise en œuvre des conventions internationales en matière de stupéfiants et de substances psychotropes,
- des relations avec les organismes professionnels, les structures sous tutelle, les syndicats et les autres intervenants du secteur de la santé.

(2) Il comprend :

- le Bureau des Agréments des Etablissements Pharmaceutiques et de la Législation,
- le Bureau des Normes Pharmaceutiques et des Stupéfiants.

ARTICLE 77 : (1) Placée sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service des Laboratoires est chargé

- de l'élaboration et du suivi de la mise en œuvre de la réglementation et des normes dans le domaine de la biologie médicale, en liaison avec la Division des Affaires Juridiques et du Contentieux et les autres services concernés,
- du suivi de la mise en œuvre de la carte sanitaire des laboratoires de biologie médicale, en liaison avec les services concernés,
- de l'agrément des laboratoires de biologie médicale,
- de la coordination et de l'évaluation des activités des établissements de fabrication, de

stockage et de distribution des réactifs de biologie médicale,
- de la coordination et de l'évaluation des activités des laboratoires de biologie médicale,
- des relations avec les organismes professionnels, les structures sous tutelle, les syndicats et les autres intervenants du secteur.

(2) Il comprend :

- le Bureau des Agréments des Laboratoires,
- le Bureau des Normes des Laboratoires et de la Législation.

SECTION II DE LA SOUS-DIRECTION DU MEDICAMENT

ARTICLE 78 : (1) Placée sous l'autorité d'un Sous-Directeur, la Sous-Direction du Médicament est chargée :

- de l'instruction des dossiers de demande d'homologation des médicaments, des réactifs de laboratoire de biologie médicale et d'autres produits pharmaceutiques,
- de l'étude des prix des médicaments et autres produits pharmaceutiques, en liaison avec les administrations concernées,
- de la coordination de l'approvisionnement des services de santé en médicaments et autres produits pharmaceutiques, en liaison avec les autres services concernés,
- de l'homologation des réactifs de biologie médicale et des dispositifs médicaux ainsi que des médicaments à usage humain, importés ou fabriqués localement,
- du contrôle de la qualité des réactifs de biologie médicale, des médicaments, des dispositifs médicaux et des produits cosmétiques fabriqués ou utilisés dans le pays, en liaison avec les organismes concernés,
- de l'organisation et du suivi du système de pharmacovigilance,
- de la collecte et du suivi de l'importation et de l'exportation des médicaments, des réactifs de biologie médicale et des dispositifs médicaux, en liaison avec l'Inspection Générale des Services Pharmaceutiques.

(2) Elle comprend :

- le Service de l'Homologation et de la Pharmacovigilance,
- le Service des Approvisionnements Pharmaceutiques.

ARTICLE 79 : (1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service de l'Homologation et de la Pharmacovigilance est chargé :

- de l'instruction des dossiers de demande d'homologation des médicaments, des dispositifs médicaux et des réactifs de biologie médicale,
- de la promotion de l'usage rationnel des produits pharmaceutiques,
- du contrôle de la qualité des produits pharmaceutiques, des réactifs de biologie médicale et des cosmétiques,
- de l'organisation du système de pharmacovigilance,
- de l'octroi des visas de publicité concernant les produits pharmaceutiques,
- de la surveillance des effets secondaires des médicaments,
- de l'organisation de l'information sur le médicament.

(2) Il comprend :

- le Bureau de l'Information Pharmaceutique,
- le Bureau de l'Homologation,
- le Bureau de la Pharmacovigilance.

ARTICLE 80 : (1) Placée sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service des Approvisionnements Pharmaceutiques est chargé:

- de la coordination et du suivi de l'approvisionnement national en produits pharmaceutiques, en liaison avec les autres services concernés,
- du contrôle de l'importation des médicaments et de l'enlèvement des colis,
- de l'agrément des laboratoires de biologie médicale,
- du contrôle de l'importation et de l'exportation des médicaments, des réactifs de biologie médicale et des dispositifs médicaux,
- de l'élaboration et de la mise à jour des statistiques des importations et des exportations des produits pharmaceutiques.

(2) Il comprend :

- le Bureau des Statistiques Pharmaceutiques,
- le Bureau du Contrôle des Approvisionnements.

CHAPITRE VIII DE LA DIVISION DES ETUDES ET DES PROJETS

ARTICLE 81 : (1) Placée sous l'autorité d'un Chef de Division, la Division des Etudes et des Projets est chargée :

- de la conception et du suivi de la mise en œuvre du système d'informations et de la carte sanitaire,
- de la définition des normes techniques et de l'élaboration des plans types pour la construction, l'extension et l'aménagement des formations sanitaires,
- de la conduite et de la réalisation des études et des projets, en liaison avec les administrations et partenaires concernés,
- du conseil et de l'assistance en matière de planification auprès des autres services,
- de l'évaluation périodique du plan de développement du système de santé, en liaison avec les directions techniques concernées,
- de la programmation, du suivi et du contrôle de l'exécution des projets d'investissement, en liaison avec les directions concernées.

(2) Elle comprend :

- la Cellule des Etudes, de la Planification et du Développement des Infrastructures,
- la Cellule des Informations Sanitaires,
- la Brigade de Contrôle des Chantiers.

SECTION I DE LA CELLULE DES ETUDES, DE LA PLANIFICATION ET DU DEVELOPPEMENT DES INFRASTRUCTURES

ARTICLE 82 : (1) Placée sous l'autorité d'un Chef de Cellule, la Cellule des Etudes, de la Planification et du Développement des Infrastructures est chargée :

- de la définition des normes techniques et de l'élaboration des plans types pour la construction, l'extension et l'aménagement des formations sanitaires, en liaison avec les administrations concernées,
- de la réalisation des plans pour la construction, l'extension et l'aménagement des infrastructures des services de santé, en liaison avec le Ministère chargé de l'architecture,
- de l'élaboration et de la programmation des projets d'investissement, en liaison avec les services techniques compétents,

- du suivi de la réalisation des infrastructures des services de santé, en liaison avec les services compétents des autres Ministères,
- de l'élaboration du rapport annuel d'activités et d'exécution des projets d'investissement dans le domaine des infrastructures,
- de l'examen des plans d'ouvrages sanitaires élaborés par les promoteurs privés et soumis au Ministre,
- de la préparation des dossiers techniques de consultation des entreprises dans le domaine des infrastructures, en liaison avec les directions concernées,
- de l'évaluation périodique du plan de développement du système de santé,
- des études, en collaboration avec les directions techniques du Ministère,
- de la tenue du fichier des études et des projets.

(2) Elle comprend, outre le Chef de Cellule, quatre (4) Chargés d'Etudes Assistants.

SECTION II DE LA CELLULE DES INFORMATIONS SANITAIRES

ARTICLE 83 : (1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Cellule, la Cellule des Informations Sanitaires est chargée :

- de la conception et du suivi de la mise en œuvre du système d'informations sanitaires,
- de la collecte et du traitement des données statistiques de santé,
- de l'élaboration des indicateurs sanitaires nationaux,
- de la mise à jour de la carte sanitaire,
- de la mise en place des bases et banques de données relatives à la santé publique, en liaison avec la Cellule Informatique,
- de la sécurisation et de la disponibilité des données statistiques, en liaison avec la Cellule Informatique,
- de la publication des données sanitaires.

(2) Elle comprend, outre le Chef de la Cellule, deux (2) Chargés d'Etudes Assistants.

SECTION III DE LA BRIGADE DE CONTROLE DES CHANTIERS

ARTICLE 84 : (1) Placée sous l'autorité d'un Chef de Brigade, la Brigade de Contrôle des Chantiers est chargée :

- du contrôle et du suivi de la réalisation des infrastructures des services de santé, conformément aux normes des cahiers de charges,
- de la rédaction des rapports sur l'état de réalisation des divers chantiers.

(2) Elle comprend, outre le Chef de Brigade, cinq (5) Contrôleurs de chantiers

CHAPITRE IX DE LA DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES .

ARTICLE 85 : (1) Placée sous l'autorité d'un Directeur, la Direction des Ressources Humaines est responsable de la gestion des personnels du Ministère.

A ce titre, elle est chargée :

- de la mise en œuvre de la politique de gestion des ressources humaines,
- des problèmes généraux de recrutement,

- des relations avec les Ministères chargés de la fonction publique et des finances,
- des problèmes relatifs à la mobilité des personnels,
- de la tenue du fichier,
- du suivi des programmes de formation initiale et continue des personnels autres que les médecins, chirurgiens-dentistes et pharmaciens,
- du suivi de la carrière du personnel,
- de la préparation des éléments de solde, en liaison avec les services concernés et le Ministère chargé des Finances.

(2) Elle comprend :

- la Cellule du Système Informatique de Gestion Intégrée des Personnels et de la Solde en abrégé SIGIPES,
- la Sous-Direction des Personnels,
- la Sous-Direction de la Formation,
- la Sous-Direction de la Solde.

SECTION I DE LA CELLULE DU SIGIPES

ARTICLE 86 : (1) Placée sous l'autorité d'un Chef de Cellule, la Cellule du SIGIPES est chargée :

- de l'exploitation et de la maintenance des applications informatiques de la Direction des Ressources Humaines, en liaison avec la Cellule Informatique prévue aux articles 14 et 19 ci-dessus,
- de la centralisation et de la mise à jour permanente des fichiers du personnel et de la solde,
- de la saisie des données relatives à la solde et aux accessoires de solde des personnels,
- de l'édition des documents de gestion du personnel.

(2) Elle comprend, outre le Chef de Cellule, deux (2) Chargés d'Etudes Assistants.

SECTION II DE LA SOUS-DIRECTION DES PERSONNELS

ARTICLE 87 : (1) Placée sous l'autorité d'un Sous-Directeur, la Sous-Direction des Personnels est chargée:

- de la préparation des dossiers de recrutement des personnels de la santé, en liaison avec les Ministères concernés,
- de la gestion prévisionnelle des effectifs et des compétences,
- du suivi des problèmes relatifs à la mobilité des personnels,
- de la préparation des actes administratifs liés à la gestion des personnels,
- de la mise à jour du fichier des personnels,
- du suivi de la carrière des personnels,
- du suivi des carrières des personnels de la santé en service dans d'autres administrations,
- du suivi et du contrôle de la position des stagiaires, en liaison avec les services concernés,
- du suivi de l'amélioration des conditions de travail des personnels en service au Ministère,
- de la discipline et des récompenses.

(2) Elle comprend :

- le Fichier Central du Personnel,
- le Service du Personnel Médical, Administratif, Biomédical et du Génie Sanitaire,

- le Service du Personnel Médico-Sanitaire,
- le Service de la Gestion Prévisionnelle des Effectifs.

ARTICLE 88 : (1) Placé sous l'autorité d'un Chef de service, le Fichier Central du Personnel est chargé de la conservation, de la protection, de la mise à jour et du classement des dossiers physiques du personnel relevant du Ministère.

(2) Il comprend :

- le Bureau du Personnel Médical, Administratif, Biomédical et du Génie Sanitaire,
- le Bureau du Personnel Médico-Sanitaire.

ARTICLE 89 : (1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service du Personnel Médical, Administratif, Biomédical et du Génie Sanitaire est chargé :

- de la gestion de la carrière des médecins, des pharmaciens, des chirurgiens-dentistes, des personnels biomédical, administratif, et du génie sanitaire,
- de la préparation des dossiers contentieux, en liaison avec la Division des Affaires Juridiques et du Contentieux.

(2) Il comprend :

- le Bureau du Personnel Médical,
- le Bureau du Administratif, Biomédical et du Génie Sanitaire.

ARTICLE 90 : Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service des Personnels Médico-Sanitaires est chargé :

- de la gestion de la carrière des personnels médico-sanitaires,
- de la préparation des dossiers contentieux, en liaison avec la Division des Affaires Juridiques et du Contentieux.

(2) Il comprend :

- le Bureau du Personnel Infirmier,
- le Bureau des Techniciens Médico-Sanitaires,
- le Bureau des Aides-Soignants.

ARTICLE 91 : (1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service de la Gestion Prévisionnelle des Effectifs est chargé :

- du suivi des emplois et des postes de travail,
- de la programmation des besoins du Ministère en ressources humaines.

SECTION III DE LA SOUS-DIRECTION DE LA FORMATION

ARTICLE 92 : (1) Placée sous l'autorité d'un Sous-Directeur, la Sous-Direction de la Formation est chargée:

- de l'identification des besoins en formation des personnels, en liaison avec les directions concernées,
- de l'élaboration, du suivi et de la mise en œuvre des programmes et des plans de formation des personnels issus des établissements de formation relevant du Ministère de la Santé Publique,
- de l'exploitation et de la gestion des bourses, en liaison avec le Ministère chargé de la Fonction Publique,

- du contrôle pédagogique et administratif des activités des établissements de formation autres que ceux de l'enseignement supérieur,
- du suivi des activités de la commission ministérielle interne des bourses.

(2) Elle comprend :

- le Service de la Formation Initiale,
- le Service de la Formation Continue.

ARTICLE 93 : (1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service de la Formation Initiale est chargé :

- de l'élaboration des plans de formation et de leur suivi-évaluation, en liaison avec les autres directions,
- de la supervision, de la coordination et du contrôle des activités pédagogiques et administratives des établissements publics et privés de formation autres que ceux de l'enseignement supérieur,
- de la préparation des Conseils de Direction des écoles de formation et du suivi de leurs résolutions,
- de l'exploitation et de la gestion des bourses de formation émanant des organisations internationales ou des pays étrangers, en liaison avec le Ministère chargé de la Fonction Publique,
- du suivi et du contrôle de la position des stagiaires et boursiers, en liaison avec la Sous-Direction des Personnels et le Ministère chargé de la Fonction Publique,
- de la préparation des sessions de la commission interne d'attribution des bourses et des stages,
- de la tenue du fichier des stagiaires et boursiers.

(2) Il comprend :

- le Bureau des Examens, Concours et diplômes,
- le Bureau des Appuis Pédagogiques.

ARTICLE 94 : (1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service de la Formation Continue est chargé :

- de l'identification des besoins en formation continue,
- de l'élaboration des programmes et plans de formation et de leur suivi évaluation,
- de l'évaluation des enseignements des personnels autres que les médecins, les chirurgiens-dentistes et pharmaciens,
- de l'exploitation et de la gestion des bourses de perfectionnement émanant des organisations internationales ou des pays étrangers, en liaison avec le Ministère chargé de la Fonction Publique,
- de la préparation des sessions de la commission interne d'attribution des bourses et des stages,
- du suivi et du contrôle de la position des stagiaires et boursiers, en liaison avec la Sous-Direction des Personnels et le Ministère chargé de la Fonction Publique,
- de la tenue du fichier des stagiaires et boursiers.

(2) Il comprend :

- le Bureau du Suivi des Stages de Courte Durée,
- le Bureau des Stages de Longue Durée.

SECTION IV
DE LA SOUS-DIRECTION DE LA SOLDE

ARTICLE 95 : (1) Placée sous l'autorité d'un Sous-Directeur, la Sous-Direction de la Solde est chargée :

- de la préparation des éléments de solde, en liaison avec les services concernés et le Ministère chargé des Finances,
- de la distribution des documents de solde,
- du contentieux de la solde en liaison avec la Division des Affaires Juridiques et du Contentieux.

(2) Elle comprend :

- le Service de la Solde et des Prestations Diverses,
- le Service du Contentieux.

ARTICLE 96 : (1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service de la Solde et des Prestations Diverses est chargé :

- de la préparation de la solde et des actes de paiement,
- du traitement des dossiers des prestations familiales,
- du reversement des cotisations pour pension,
- de la validation des services précaires,
- du traitement des dossiers financiers relatifs à la solde,
- de la documentation et des archives relatives à la solde,
- de l'élaboration des statistiques de la solde.

(2) Il comprend :

- le Bureau de la Solde,
- le Bureau des Prestations Familiales et Primes Diverses,
- le Bureau des Pensions.

ARTICLE 97 : (1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service du Contentieux est chargé du traitement et du suivi des dossiers contentieux relatifs à la solde et à ses accessoires.

CHAPITRE X
DE LA DIRECTION DES RESSOURCES FINANCIERES ET DU PATRIMOINE

ARTICLE 98 : (1) Placée sous l'autorité d'un Directeur, la Direction des Ressources Financières et du Patrimoine est chargée :

- de la préparation et du suivi de l'exécution du budget du Ministère,
- de la coordination de la gestion financière du Ministère, en liaison avec les services concernés,
- du suivi des subventions, dons et legs accordés aux services de santé,
- du suivi des financements extérieurs du secteur de la santé, en liaison avec la Division de la Coopération et les administrations concernées,
- du développement et de la vulgarisation des méthodes de bonne gestion des ressources financières dans les formations sanitaires publiques et autres services de santé,
- du développement et du suivi de la gestion de nouvelles ressources financières dans les formations sanitaires publiques et autres services publics de santé,
- de la centralisation et de l'exploitation des comptabilités des recettes des formations sanitaires publiques et autres services publics de santé,

- de la gestion et de l'entretien du patrimoine immobilier, en liaison avec le Ministère chargé de l'Urbanisme et de l'Habitat,
- de l'acquisition et du suivi de la gestion du matériel d'exploitation,
- de l'acquisition et du suivi de la gestion du matériel roulant,
- de la maintenance des équipements autres que biomédicaux informatiques,
- de la préparation des dossiers techniques de consultation des entreprises dans les domaines des équipements autres que biomédicaux et du matériel roulant, en liaison avec les directions concernées.

(2) Elle comprend :

- la Sous-Direction du Budget et du Financement,
- la Sous-Direction du Patrimoine,
- le Service des Marchés.

SECTION I DE LA SOUS-DIRECTION DU BUDGET ET DU FINANCEMENT

ARTICLE 99 : (1) Placée sous l'autorité d'un Sous-Directeur, la Sous-Direction du Budget et du Financement est chargée :

- de la préparation et du suivi de l'exécution du budget,
- du suivi de la gestion financière,
- de la centralisation et de l'exploitation des comptabilités de recettes des formations sanitaires publiques et autres services publics de santé,
- du développement et de la vulgarisation des méthodes de bonne gestion des ressources financières dans les formations sanitaires publiques et autres services de santé,
- du suivi des financements extérieurs du secteur de la santé, en liaison avec la Division de la Coopération et les administrations concernées,
- du développement et du suivi des nouvelles ressources financières dans les formations sanitaires publiques et autres services de santé,
- du suivi des subventions, dons et legs en valeurs accordés aux services de santé,
- de l'analyse de la dépense et de la rédaction des rapports d'exécution du budget.

(2) Elle comprend :

- le Service du Budget,
- le Service des Affaires Financières.

ARTICLE 100 : (1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service du Budget est chargé :

- de l'instruction des dossiers en vue des engagements,
- de l'élaboration et du suivi de l'exécution du budget,
- de l'instruction et du suivi des demandes de création des caisses d'avance,
- de la centralisation des informations budgétaires émanant des autres services,
- du suivi des fonds de contrepartie, en liaison avec les administrations et organismes concernés,
- du suivi des contributions accordées par le Ministère dans le cadre du partenariat avec le secteur privé de la santé.

(2) Il comprend :

- le Bureau du Budget de Fonctionnement,
- le Bureau du Budget d'Investissement.

ARTICLE 101 : (1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service des Affaires Financières est chargé :

- de la centralisation et de l'exploitation des comptabilités des recettes des formations sanitaires publiques et autres services publics de santé,
- de l'élaboration et de la diffusion des procédures et outils de gestion comptable et financière des formations sanitaires publiques et des autres structures communautaires,
- du suivi de la gestion des subventions, des dons et legs en valeurs accordés aux services de santé,
- du suivi des financements extérieurs du secteur de la santé, en liaison avec la Division de la Coopération et les administrations concernées,
- du développement et du suivi des nouvelles ressources financières dans les formations sanitaires publiques et autres services publics de santé.

(2) Il comprend :

- le Bureau des Recettes Affectées et des Financements,
- le Bureau des Subventions, des Dons et Legs.

SECTION II

DE LA SOUS-DIRECTION DU PATRIMOINE

ARTICLE 102 : (1) Placée sous l'autorité d'un Sous-Directeur, la Sous-Direction du Patrimoine est chargée :

- de l'évaluation et de la centralisation des besoins en biens meubles et immeubles,
- de l'inventaire des biens meubles et immeubles,
- du suivi de la gestion et de l'entretien du patrimoine immobilier,
- de la gestion du matériel d'exploitation,
- de la gestion du matériel roulant,
- de la maintenance des équipements autres que biomédicaux et informatiques,
- de la réforme du patrimoine mobilier, en liaison avec le Ministère chargé des Finances,
- du suivi des subventions, dons et legs en nature accordés aux services de santé,
- de la préparation des dossiers techniques de consultation des entreprises dans les domaines des équipements autres que biomédicaux et informatiques et ainsi que du matériel roulant, en liaison avec les directions concernées.

(2) Elle comprend :

- le Service du Matériel,
- le Service des Transports,
- le Service de l'Immobilier.

ARTICLE 103 : (1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service du Matériel est chargé :

- de l'évaluation et de la centralisation des besoins,
- de l'inventaire des biens meubles,
- de la gestion du matériel d'exploitation,
- du suivi des subventions, dons et legs en nature accordés aux services de santé,
- de l'instruction des dossiers de réforme des biens meubles,
- de la tenue du fichier matières.

(2) Il comprend :

- le Bureau du Matériel et du Fichier,

- le Bureau d'Entretien,
- la Section Couture,
- la Section Menuiserie.

(3) Les Chefs de Section ont rang et prérogatives de Chefs de Bureau de l'Administration Centrale.

ARTICLE 104 : (1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service des Transports est chargé :

- de la réception, de la répartition, de la gestion et de l'entretien du matériel roulant,
- de l'évaluation et de la centralisation des besoins en matériel roulant, - de la tenue du fichier du matériel roulant,
- de la commande et de la gestion des pièces détachées,
- de l'instruction des dossiers de réforme du matériel roulant.

(2) Il comprend :

- le Bureau des Approvisionnements,
- le Bureau du fichier Automobile et des Mouvements,
- le Garage.

(3) Le Chef de Garage a rang et prérogatives de Chef de Bureau de l'Administration Centrale.

ARTICLE 105 : (1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service de l'Immobilier est chargé :

- de l'inventaire des immeubles du Ministère,
- de l'entretien des bâtiments des services centraux, en liaison avec les Ministères compétents.

(2) Il comprend :

- le Bureau du Fichier Immobilier, - le Bureau du Suivi de l'Entretien Immobilier.

SECTION III DU SERVICE DES MARCHES

ARTICLE 106 : (1) Placée sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service des Marchés est chargé:

- du secrétariat des commissions des marchés,
- de la préparation des dossiers d'appel d'offres, en liaison avec les services techniques,
- de la tenue du fichier et des statistiques sur les marchés,
- du respect des procédures de passation des marchés,
- du contentieux en matière de marchés publics, en liaison avec la Division des Affaires Juridiques et du Contentieux et les organismes compétents dans ce domaine,
- de la conservation des documents des marchés publics.

CHAPITRE XI DE LA DIVISION DE LA COOPERATION

ARTICLE 107 : (1) Placée sous l'autorité d'un Chef de Division, la Division de la Coopération est chargée :

- du suivi de la coopération technique avec les pays étrangers et les organismes internationaux,

- de l'élaboration, de la coordination et du suivi des conventions de partenariat avec les Organisations Non Gouvernementales nationales et internationales, en liaison avec la Division des Affaires Juridiques et du Contentieux et les autres services concernés,
- de l'instruction des dossiers de partenariat et de la tenue du fichier des Organisations Non Gouvernementales et autres associations intervenant dans le domaine de la santé,
- du suivi de la coopération décentralisée dans le secteur de la santé, en liaison avec les administrations concernées,
- du suivi de la coopération intersectorielle,
- du développement et du suivi de la mise en œuvre du partenariat avec le secteur privé de la santé, en liaison avec la Division des Affaires Juridiques et du Contentieux et les autres services concernés,
- de la préparation et du suivi des négociations en matière de santé, en liaison avec les Ministères concernés,
- du suivi de la mise en œuvre des conventions bilatérales et multilatérales du domaine de la santé,
- du suivi des dossiers de l'assistance technique,
- de la tenue du fichier du personnel coopérant,
- de la recherche et de la centralisation des offres de bourses émanant des organisations internationales ou des pays étrangers en vue de leur transmission à la Direction des Ressources Humaines,
- de l'évaluation du partenariat dans le secteur de la santé.

(2) Elle comprend :

- la Cellule du Partenariat International,
- la Cellule du Partenariat National.

SECTION I DE LA CELLULE DU PARTENARIAT INTERNATIONAL

ARTICLE 108 : (1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Cellule, la Cellule du Partenariat International est chargé :

- de la coopération technique avec les pays étrangers et les organismes internationaux,
- de l'élaboration, de la coordination et du suivi des conventions de partenariat avec les Organisations Non Gouvernementales internationales, en liaison avec la Division des Affaires Juridiques et du Contentieux et les autres services concernés,
- de la coopération décentralisée dans le secteur de la santé,
- du suivi de la mise en œuvre des conventions bilatérales et multilatérales,
- de la prospection et du suivi des négociations en matière de santé en liaison avec les Ministères concernés,
- du suivi des dossiers de l'assistance technique,
- de la tenue du fichier du personnel coopérant,
- de la recherche et de la centralisation des offres de bourses émanant des organisations internationales ou des pays étrangers, en vue de leur transmission à la Direction des Ressources Humaines.

(2) Elle comprend, outre le Chef de Cellule, deux (2) Chargés d'Etudes Assistants.

SECTION II DE LA CELLULE DU PARTENARIAT NATIONAL

ARTICLE 109 : (1) Placée sous l'autorité d'un Chef de Cellule, la Cellule du Partenariat National est chargée :

- de l'élaboration, de la coordination et du suivi des conventions de partenariat avec les Organisations non Gouvernementales nationales, en liaison avec la Division des Affaires Juridiques et du Contentieux et du Contentieux,
- du développement, de la coordination et du suivi du partenariat avec le secteur privé à but lucratif et non lucratif, en liaison avec la Division des Affaires Juridiques et du Contentieux,
- de l'instruction des dossiers de partenariat et de la tenue du fichier du secteur privé conventionné,
- du suivi de la coopération intersectorielle.

(2) Elle comprend, outre le Chef de Cellule, deux (2) Chargés d'Etudes Assistants.

TITRE VII **DES SERVICES EXTERIEURS**

ARTICLE 110 : Les Services extérieurs du Ministère de la Santé Publique comprennent :

- les Délégations Provinciales de la Santé Publique,
- les Districts de Santé,
- les Formations Sanitaires Publiques.

CHAPITRE I **DE LA DELEGATION PROVINCIALE DE LA SANTE PUBLIQUE**

ARTICLE 111 : (1) Placée sous l'autorité d'un Délégué Provincial, la Délégation Provinciale de la Santé Publique est chargée d'une mission permanente et générale d'information, de coordination technique, de synthèse et de gestion administrative de l'ensemble du personnel et des structures de la province relevant du Ministère.

A ce titre, elle est chargée :

- de la coordination, de la mobilisation des ressources et des acteurs en faveur de la santé,
- de la coordination, de la supervision et du contrôle des activités des districts de santé,
- de la coordination, du suivi et de l'évaluation du partenariat,
- de la gestion des ressources humaines, matérielles et financières,
- de la mise à jour de la carte sanitaire de la province,
- de l'exécution et du suivi des projets d'investissement,
- de la collecte, de l'analyse et de l'exploitation des informations sanitaires provenant des Services de Santé de District,
- du suivi des activités du Conseil Provincial de Santé,
- du suivi de la mise en œuvre des programmes prioritaires,
- de la planification des activités de santé,
- de la production des rapports périodiques d'activités,
- du contrôle et du suivi de l'approvisionnement des formations sanitaires, des officines et des laboratoires en produits pharmaceutiques et dispositifs médicaux et du suivi de leur gestion.

(2) La Délégation Provinciale de la Santé Publique couvre les limites territoriales de la province. Toutefois, une province peut, en tant que de besoin, comprendre plus d'une Délégation Provinciale de la Santé Publique suivant les modalités proposées par le Ministre de la Santé Publique.

(3) La Délégation Provinciale de la Santé Publique comprend :

- la Cellule de Supervision, de Suivi et d'Evaluation,
- le Service des Affaires Générales,
- le Service de la Planification,
- le Bureau d'Accueil, du Courrier et de Liaison,
- le Bureau du Partenariat.

SECTION I

DE LA CELLULE DE SUPERVISION, DU SUIVI ET D'EVALUATION

ARTICLE 112 : (1) Placée sous l'autorité d'un Délégué Provincial, la Cellule de Supervision, du Suivi et d'Evaluation est chargée :

- de la supervision et du contrôle des activités des districts de santé,
- du contrôle des normes de gestion,
- du suivi de la mise en œuvre des programmes prioritaires,
- du suivi de la réalisation des chantiers,
- du contrôle et du suivi de l'approvisionnement des formations sanitaires, des officines et des laboratoires en produits pharmaceutiques et dispositifs médicaux et du suivi de leur gestion.

(2) Elle comprend des Chargés d'Etudes Assistants dont le nombre est fonction des districts de santé de la province sans qu'ils puissent excéder cinq (5).

SECTION II

DU SERVICE DES AFFAIRES GENERALES

ARTICLE 113 : (1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service des Affaires Générales est chargé :

- de toutes questions relatives à la gestion du personnel et du budget,
- du suivi de la réalisation des projets,
- de la préparation et du suivi de l'exécution du budget de fonctionnement et du budget d'investissement,
- de la gestion du parc automobile,
- du contrôle de la gestion financière des formations sanitaires de la province.

(2) Il comprend :

- le Bureau des Affaires Administratives,
- le Bureau des Finances et des Projets,
- le Bureau de la Maintenance,
- le Bureau de la Comptabilité.

SECTION III

DU SERVICE DE LA PLANIFICATION

ARTICLE 114 : (1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service de la Planification est chargé :

- de l'élaboration du plan d'action provincial, en liaison avec les Services de Santé de District et les partenaires ainsi que du suivi de sa mise en œuvre,
- de la collecte, de l'analyse et de l'exploitation des informations sanitaires provenant des Services de Santé de District.

(2) Il comprend :

- le Bureau de la Planification,
- le Bureau des Informations Sanitaires.

SECTION IV DU BUREAU D'ACCUEIL, DU COURRIER ET DE LIAISON

ARTICLE 115 : (1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Bureau, le Bureau d'Accueil, du Courrier et de Liaison est chargé :

- de l'accueil et de l'information des usagers,
- de la réception, du traitement et de la ventilation du courrier,
- de la relance des services pour le traitement des dossiers,
- du classement et de la conservation des actes signés,
- de la reproduction et de la distribution des actes.

SECTION V DU BUREAU DU PARTENARIAT

ARTICLE 116 : (1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Bureau, le Bureau du Partenariat est chargé de la coordination, du suivi et de l'évaluation du partenariat.

CHAPITRE II DES DISTRICTS DE SANTE

ARTICLE 117 : Le district de santé constitue une entité socio-économique assurant des prestations de bonne qualité accessibles à tous, avec la pleine participation des bénéficiaires.

(2) Il suit les limites des circonscriptions administratives, et peut, en cas de besoin, couvrir une ou plusieurs unités administratives limitrophes.

(3) Des districts de santé sont créés en tant que de besoin par arrêté du Ministre chargé de la Santé Publique.

(4) Les modalités d'organisation et de fonctionnement des districts de santé sont fixées par un texte particulier.

ARTICLE 118 : (1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service de Santé de District assure la coordination des structures de santé implantées dans le District de Santé et veille à la viabilisation de celui-ci.

A ce titre, il est notamment chargé :

- de la planification de l'ensemble des activités du secteur de la santé dans le District,
- de l'organisation, de la mise en œuvre et du suivi des programmes de lutte contre la maladie,
- de l'organisation, de la mise en œuvre et du suivi des activités de promotion de la santé,
- de l'organisation, de la supervision des activités des services de santé et des formations sanitaires publiques et privées, ainsi que du système de référence contre référence,
- de l'organisation, de la mise en œuvre et du suivi des soins hospitaliers,
- du suivi-évaluation des activités de tous les intervenants du secteur de la santé de son ressort et de l'établissement des rapports périodiques d'activités,
- de la surveillance épidémiologique du District de Santé,
- du suivi de l'approvisionnement des formations sanitaires en produits pharmaceutiques et

- dispositifs médicaux et du suivi de leur gestion,
- de l'exécution et du suivi des projets d'investissement,
 - de la collecte, de l'analyse et de l'exploitation des informations sanitaires,
 - de la maintenance des équipements biomédicaux,
 - de la gestion du personnel,
 - de la gestion du matériel roulant,
 - de la mobilisation des ressources et des acteurs en faveur de la santé.

(2) Le Chef de Service de Santé de District est assisté de trois (3) Adjointes, dont l'un est chargé de la planification, du suivi et de l'évaluation des activités.

(3) Le Service de Santé de District comprend : - le Bureau des Affaires Générales, - le Bureau du Partenariat.

CHAPITRE III DES FORMATIONS SANITAIRES PUBLIQUES

ARTICLE 119 : (1) Les Formations sanitaires publiques sont classées ainsi qu'il suit :

- Première Catégorie : Hôpitaux Généraux (HG) ou Hôpitaux de 4ème référence,
- Deuxième Catégorie : Hôpitaux Centraux (HC) ou Hôpitaux de 3ème référence,
- Troisième Catégorie : Hôpitaux Provinciaux et Assimilés (HPA) ou Hôpitaux de 2ème référence,
- Quatrième Catégorie : Hôpitaux de district (HD) ou Hôpitaux de 1ère référence,
- Cinquième Catégorie : Centres Médicaux d'Arrondissement (CMA),
- Sixième Catégorie : Centres de Santé Intégrés (CSI),
- Septième Catégorie : Centres de Soins Ambulatoires (CSA).

(2) Elles sont, en tant que de besoin, créées, classées et organisées par des textes particuliers.

SECTION I DES HOPITAUX GENERAUX.

ARTICLE 120 : (1) Les Hôpitaux Généraux sont des Etablissements Publics Administratifs dotés de la personnalité juridique et jouissant de l'autonomie financière.

(2) Ils sont régis par des textes particuliers.

SECTION II DES HOPITAUX CENTRAUX

ARTICLE 121 : (1) Les Hôpitaux Centraux relèvent de l'autorité directe du Ministre de la Santé Publique.

(2) Ils sont régis par des textes particuliers.

SECTION III DES AUTRES FORMATIONS SANITAIRES PUBLIQUES

ARTICLE 122 : (1) Les autres formations sanitaires publiques se répartissent ainsi qu'il suit :

- Hôpitaux Provinciaux et Assimilés,

- Hôpitaux de district,
- Centres Médicaux d'Arrondissement,
- Centres de Santé Intégrés,
- Centres de Soins Ambulatoires.

(2) Elles relèvent de l'autorité du Délégué Provincial de la Santé Publique. (3) Ils sont régis par des textes particuliers.

TITRE VIII DES ORGANISMES ET COMITES TECHNIQUES SPECIALISES

ARTICLE 123 : (1) Dans le cadre de la mise en œuvre de la politique gouvernementale en matière de santé, des organismes spécialisés et des comités techniques chargés de l'exécution des programmes et projets peuvent, en tant que de besoin, être créés par des textes particuliers.

ARTICLE 124 : Sans préjudice des dispositions de l'article 123 in fine ci-dessus, les Organismes Techniques Spécialisés comprennent :

- le Centre Pasteur du Cameroun,
- le Centre Hospitalier et Universitaire,
- la Centrale Nationale d'Approvisionnement en Médicaments et Consommables Médicaux Essentiels,
- le Laboratoire National de Contrôle de Qualité et d'Expertise,
- les Centres d'Approvisionnement en Produits Pharmaceutiques Provinciaux.

TITRE IX DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

ARTICLE 125 : Ont rang et prérogatives de :

1° Secrétaire Général:

- les Inspecteurs Généraux

2° Directeur de l'Administration Centrale :

- les Conseillers Techniques,
- les Inspecteurs,
- les Chefs de Division,
- les Directeurs des Hôpitaux Centraux.

3° Directeur Adjoint de l'Administration Centrale :

- les Délégués Provinciaux de la Santé Publique,

4. Sous-Directeur de l'Administration Centrale :

- les Chefs de Cellule,
- les Chargés d'Etudes,
- le Chef de Brigade de Contrôle des chantiers,
- le Chef de Centre de Documentation et des Archives,
- les Directeurs des Hôpitaux Provinciaux et Assimilés,
- les Chefs de Service de Santé de District,
- les Directeurs des Hôpitaux de District.

5° Chef de Service de l'Administration Centrale :

- le Chef de Secrétariat Particulier,
- les Chargés d'Etudes Assistant,
- les Adjoints au Chef de Service de Santé de District,
- les Chefs de Centres Médicaux d'Arrondissement,
- les Contrôleurs de Chantier.

6° Chef de Bureau de l'Administration Centrale :

- les Chefs de section,
- les Chefs de Garage,
- les Chefs de Centres de Santé Intégrés,
- les Chefs de Centres de Soins Ambulatoires.

ARTICLE 126 : Les nominations aux postes de responsabilité prévus dans le présent décret se font conformément aux profils définis dans les cadres organiques.

ARTICLE 127 : Sont abrogées, toutes les dispositions du Décret n°95/040 du 7 mars 1995 portant organisation du Ministère de la Santé Publique.

ARTICLE 128 : Le présent décret sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais.

Yaoundé, le 19 août 2002

Le Président de la République

(è) Paul BIYA